

DECISION N°2016-583/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Imprimerie MAG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lots 1 à 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2016 de l'Imprimerie MAG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ali OUEDRAOGO, Directeur de l'administration et des finances de l'Imprimerie MAG ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tribila OUEDRAOGO, Zama SAM et François NIOULA, représentant le MENA ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Sina DIARRA, représentant de BETA, Messieurs Rodrigue MYAOUENUH, Damase MYAOUENUH et K.

Dramane SOMA, représentant GIB-CACI.B, Monsieur Théodore ILBOUDO, représentant EKY/ECGYK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-113/MENA/SG/DMP pour la réimpression de manuels scolaires au profit du MENA (lots 1 à 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1902 du 17 octobre 2016 ; que lesdits résultats provisoires font suite à la décision n°2015-337/ARCOP/ORAD du 25 août 2016 ; que la procédure n'est donc pas soumise au régime de la loi la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; qu'elle reste soumise aux dispositions de l'article 30 sus cité ; que de ce fait, le requérant se devait d'exercer le recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a saisi directement l'ORAD par lettre en date du 19 octobre 2016 ; que son recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de l'Imprimerie MAGest irrecevable pour défaut de recours préalable;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA